

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2017- 033

<p>Pétitionnaire : DDTM 13 Nature de la demande : Travaux Construction Installation Localisation : Marseille - Calanque de Sormiou Nature des Travaux : Démolition d'établissement commercial- Le Lunch</p>

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18, R.331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer représentée par son Directeur Gilles Servanton, en date du 2 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 15 février 2017 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de travaux d'office menés par l'Etat suite à une décision de justice rendue le 9 juin 2016 par le Tribunal Administratif de Marseille ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une déclaration loi sur l'eau, qui n'a révélé qu'une incidence négligeable sur le milieu marin ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la DDTM représentée par son Directeur Gilles Servanton est autorisée à réaliser les travaux de démolition du restaurant « Le Lunch » situé dans le cœur du Parc national des Calanques, à Marseille Calanque de Sormiou, sur le Domaine Public Maritime.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La DDTM devra prévenir le Parc avant le début des travaux à contact@calanques-parcnational.fr.
2. Le Parc sera invité aux réunions hebdomadaires.
3. Périmètre des travaux conforme au dossier fourni.
4. Limitation des risques de pollution par les engins de chantier (huile biodégradable, kits antipollution)
5. Limitation des impacts sur le milieu terrestre :
 - Zone de stockage délimitée sur la zone de stationnement, allée des cabanons.
 - Prévoir sa remise en état complète à l'issue du chantier (et l'effacement pour retour au terrain naturel d'un merlon constitué en marge du parking)
 - Interdiction de circulation et de retournement sur les espaces naturels
 - Point d'ancrage de la barge à terre à valider avec le Parc
6. Limitation des impacts sur le milieu marin :
 - Eviter tout ancrage de la barge sur l'herbier de posidonie
 - Emprise des enrochements à caler avec les services du Parc, éviter l'herbier de posidonie
7. Risques et fréquentation :
 - Confiner et évacuer régulièrement les déchets amiantés.
 - Evacuation de la zone de stockage et maintien propre chaque veille de week-end
8. Retour à l'état naturel :
 - Retour à la roche calcaire naturelle sans maintien d'élément bâti
9. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.
10. Le Parc sera présent à la clôture des travaux et contribuera au PV de récolement.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 20 février au 30 avril 2017.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 16 février 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.